

**Détermination de la réduction de la déduction de l'impôt préalable et de la correction de la déduction de l'impôt préalable pour les collectivités publiques**

Comme moyen auxiliaire, l'AFC met à disposition sur son site Internet un formulaire Excel permettant d'effectuer le calcul de manière simplifiée. Il faut veiller à toujours utiliser le formulaire valable pour la période d'imposition considérée. Les collectivités publiques sont libres d'effectuer le calcul soit à l'aide de ce formulaire, soit en se basant sur leurs propres calculs d'après les explications suivantes.

Il faut à chaque fois vérifier si le calcul sur la base de la clé de répartition du chiffre d'affaires (avec ou sans formulaire de calcul) donne un résultat pertinent ou s'il convient d'utiliser une autre méthode de calcul (art. 68 OTVA ; nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. F.3; Modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Protection-incendie, contributions et taxes d'hydrantes, taxes défense-incendie, etc.**

Les taxes de défense incendie uniques ou annuelles que le service d'approvisionnement en eau impute au service du feu constituent des prestations imposables au taux normal (mise à disposition de l'infrastructure). Si les conditions de l'art. 21, al. 2, ch. 28, LTVA sont remplies, ces prestations sont exclues du champ de l'impôt (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.2.8; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Repas pour les élèves et cantines**

La vente de denrées alimentaires et de boissons dans les cantines scolaires (prestations de la restauration et prestations à emporter) est soumise à l'impôt (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.6.1 ; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Droit de retour**

La renonciation au droit de retour (par ex. pour les centrales hydroélectriques) par le donneur du droit de superficie constitue une prestation de services imposable au taux normal (art. 3, let. e, LTVA ; nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.8.8; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Indemnités pour pertes de récolte**

Les indemnités fixées contractuellement et versées pour des pertes de récolte (tolérance d'une situation) consécutives à la construction de pylônes de lignes électriques ou à l'exploitation de téléskis, de remontées mécaniques et d'autres installations sont imposables (art. 3, let. e, et 18, al. 1, LTVA ; nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.12.7 ; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Surfaces publicitaires et panneaux d'affichage**

La mise à disposition de surfaces sur des bâtiments ou sur des biens-fonds tels que des places, des zones piétonnes et des trottoirs ainsi que de vitrines à des fins publicitaires, y compris l'installation de supports publicitaires, est imposable au taux normal. Peu importe à cet égard que le bien-fonds sur lequel les supports publicitaires sont installés appartienne ou non au domaine public. Il s'agit de l'octroi du droit d'installer des supports publicitaires et, par conséquent, d'une prestation de services imposable (art. 3, let. e, LTVA ; nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.14.8 ; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

